



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20250430-ARSECU20250430b-DE
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Relatif à la présentation, au dépôt et à l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur le territoire communal

DG-ENV-20250430-a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.634-2 et R.644-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, L.541-46 et R.541-76 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1312-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 73 à 76, 80, 84, 99.2 et 99.3 ;

VU l'arrêté municipal DG-ENV-P-20211102, du 02 novembre 2021, portant sur les dépôts sauvages de déchets et ordures ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIGIDURS¹ en vigueur à la date du présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, de garantir la salubrité publique, la propreté, la tranquillité et la sécurité sur l'espace public de la commune ;

Considérant la nécessité de lutter efficacement contre les décharges sauvages, les dépôts illégaux et les comportements inciviques en matière de gestion des déchets, qui portent atteinte à l'environnement, au cadre de vie des habitants et génèrent des coûts importants pour la collectivité ;

Considérant que le règlement de collecte des déchets du SIGIDURS définit les modalités techniques de collecte, mais qu'il est nécessaire de compléter ces dispositions par des mesures de police administrative pour assurer le respect de ces règles et prévenir les nuisances ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Interdiction des dépôts sauvages

Sont formellement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés accessibles au public, ainsi que sur les terrains privés non bâtis ou non entretenus de la commune, sauf autorisation expresse et préalable de l'autorité compétente :

- ✓ Tout dépôt sauvage ou abandon de déchets de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, emballages, papiers, cartons, encombrants, gravats, déchets verts, déchets dangereux, etc.) en dehors des dispositifs de collecte mis en place à cet effet ou des déchetteries autorisées.
- ✓ Toute décharge brute d'ordures ménagères ou autres déchets.
- ✓ L'abandon de sacs, contenants ou tout autre récipient de déchets en dehors des points de regroupement et des plages horaires prévues pour la collecte.

ARTICLE 2 : Règles de présentation à la collecte

La présentation des déchets à la collecte doit impérativement respecter les règles définies par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIGIDURS en vigueur. Sans préjudice des dispositions spécifiques de ce règlement, la sortie des conteneurs individuels ou collectifs, ou des sacs réglementaires, sur la voie publique ou les points de regroupement désignés, est autorisée **au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18h00**.

Les conteneurs et autres contenants doivent être remisés sur la propriété privée de l'utilisateur **au plus tard le jour de la collecte, après le passage du service de collecte et avant 20h00**.

Les déchets doivent être triés conformément aux consignes en vigueur et présentés dans des contenants adaptés et en bon état.

¹ SIGIDURS : Syndicat assurant la compétence de la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur un territoire de 59 communes entre le Val d'Oise et la Seine-et-Marne

ARTICLE 3 : Responsabilité de l'auteur ou du propriétaire

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de dépôt sauvage ou d'abandon de déchets constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté, l'auteur de l'infraction, s'il est identifié, est tenu de procéder immédiatement à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux.

À défaut d'exécution spontanée ou en cas d'urgence, le Maire peut, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant. Les sommes engagées par la commune seront recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel les dépôts ont été effectués pourra être mis en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux, s'il est établi qu'il a, par sa négligence ou son action, contribué à la réalisation ou à la persistance des dépôts, ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour y mettre fin après en avoir eu connaissance.

ARTICLE 4 : Constatation des infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les agents de police municipale, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de la commune, ainsi que par tout autre agent de l'autorité publique dûment habilité.

Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de l'environnement, sans préjudice des éventuelles poursuites civiles.

Les sanctions encourues sont notamment :

- ✓ Le dépôt ou l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée en dehors des emplacements autorisés, y compris les dépôts sauvages, constitue une contravention de 4e classe, en application de l'article R.634-2 du Code pénal.
- ✓ Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des objets de manière à gêner la circulation constitue une contravention de 4e classe, conformément à l'article R.644-2 du Code pénal.
- ✓ Le non-respect des règles de présentation, de tri ou de collecte des déchets fixées par le présent arrêté ou le règlement de collecte du SIGIDURS peut être sanctionné par une contravention de 2e classe, en application de l'article R.632-1 du Code pénal ou d'autres dispositions applicables.
- ✓ L'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule est passible d'une contravention de 5e classe et, en cas de récidive, de peines plus lourdes, y compris la confiscation du véhicule, conformément à l'article L.541-46 du Code de l'environnement.

D'autres sanctions prévues par le Code de l'environnement, notamment en cas de dépôts importants ou dangereux, pourront également être appliquées.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté municipal n° DG-ENV-P-20211102, du 02 novembre 2021, portant sur les dépôts sauvages de déchets et ordures, est expressément abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité, recours et exécution

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie, et transmis à la gendarmerie de Survilliers, à la Police Intercommunale de Roissy Pays de France et aux services municipaux compétents.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Survilliers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Survilliers, le 5 mai 2025

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

